

Document à conserver

Règlement intérieur de l'école

Le présent règlement est établi en conformité avec le Règlement pour la Sécurité dans les Écoles modifié par le Govern d'Andorra le 31 juillet 2002.

Il a été approuvé par le Conseil d'École du 28 octobre 2010.

Les articles 2 et 11 ont été modifiés et approuvés par le Conseil d'École du 19 mars 2013.

Article 1 :

Les enfants sont admis à l'école sur présentation :

- d'un certificat de radiation.
- d'un certificat d'inscription du Ministère d'Education du Gouvernement d'Andorre.
- d'une attestation d'assurance scolaire, individuelle accident, avec responsabilité civile, couvrant les activités sportives, et les sorties, avec assistance voyage.
- Les parents remplissent une fiche individuelle de renseignements, avec photographie d'identité de l'enfant.
- Les parents signent un pouvoir d'intervention en cas d'urgence, pour le cas où l'on ne pourrait les contacter, autorisant le personnel de l'école à se substituer à eux.
- La communication des informations se fait par le biais des enfants. Il appartient aux parents de s'enquérir auprès de leurs enfants de l'existence d'une information en cours.

Article 2 :

A l'inscription, les parents signaleront les éventuels problèmes médicaux de l'enfant susceptibles de provoquer des situations difficiles à l'école (allergies, maladies chroniques, opérations, interdictions...). Ils fourniront si nécessaire un certificat médical.

Si l'équipe éducative devait constater, après plusieurs jours d'école, qu'un enfant n'était manifestement pas encore propre (y compris lors des temps de sieste et durant les sorties scolaires), son admission serait momentanément suspendue.

En cas de maladie prévue par la loi, l'enfant se verra refuser l'accès à l'école.

Article 3 :

L'assurance scolaire est obligatoire, elle doit comporter l'assistance voyage pour toute sortie.

Les parents sont tenus de fournir un ou plusieurs numéros de téléphone où ils pourront être contactés en cas d'urgence.

Ils signaleront sans tarder tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de situation familiale.

En cas de litiges familiaux, le Directeur doit être informé des décisions de justice précisant les responsabilités parentales.

Un enfant ne peut en aucun cas sortir de l'école seul pendant le temps scolaire. En cas de nécessité les parents doivent demander par écrit une autorisation exceptionnelle de sortie, indiquant le motif et venir prendre l'enfant dans sa classe.

Article 4:

L'inscription à l'école implique une fréquentation assidue. Toute absence, tout retard devront obligatoirement être signalés et justifiés par écrit. Dans le cas d'une absence ou retard imprévu, la famille devra le notifier à l'école et en justifier le motif, d'abord par téléphone et ensuite par écrit. En cas de retard, l'élève n'est sous la responsabilité de l'enseignant qu'à partir du moment où il a franchi la porte de la classe.

Les prises en charge des spécialistes (orthophonistes ou psychologue) ne pourront se faire qu'à titre exceptionnel pendant l'horaire scolaire.

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable et une tenue correcte.

Article 5 :

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Article 6 : Horaires

Les matins de 9 heures à 12 heures 30,

Les lundis, mardis, jeudis après-midis de 14 heures 30 à 17 heures,

Les vendredis après-midis de 14 heures 30 à 16 heures.

Tous les mercredis matins de 9 heures à 12 heures.

L'école est ouverte les lundis, mardis, mercredis matins, jeudis et vendredis.

Les portes ouvrent le matin à 8 heures 45, et l'après-midi à 14 heures 15.

Tous les élèves, du CP au CM2, ainsi que les élèves de la classe de TPS/PS entrent seuls dans l'école par le portail de la place de l'église, restent dans la cour du bas le matin et dans la cour du haut l'après-midi, sous la responsabilité des enseignants dès lors qu'ils ont franchi le portail.

Les élèves des classes de PS/MS et GS entrent dans l'école par la porte de la rampe qui accède directement aux classes.

Lors de la sortie ils sont accompagnés par les enseignants jusqu'à la porte de sortie du bâtiment située sous le préau. Les élèves utilisant le transport scolaire sortent de l'école par la porte de la rampe.

Article 7 :

Les élèves qui mangent à la cantine, sont sous la responsabilité de l'entité organisatrice(A.P.A) entre 12h30 et 14h30.

Les déplacements se font en ordre. Les élèves vont aux toilettes au début de la récréation, puis gagnent la cour du bas. Ils peuvent se rendre aux toilettes pendant la récréation, avec l'accord d'un surveillant.

En cas d'accident, de coup, etc... l'élève doit informer le personnel de surveillance.

Article 8 :

Un plan d'évacuation des bâtiments est affiché dans l'établissement. En cas d'incendie, le personnel dans son ensemble se conformera à ce plan élaboré avec les services de sécurité et certifié conforme par le Département d'Industria de Govern

Des exercices de simulation d'évacuation se feront au minimum deux fois par an.

Le Servei de Prevenció i Extinció d'Incendis i Salvament assistera à l'un de ces exercices.

Article 9 :

Les parents s'assureront que les enfants ne portent à l'école ni objets de valeur ni objets dangereux. De plus, les jouets sont interdits à l'école élémentaire, sauf autorisation exceptionnelle.

L'enseignant a l'obligation, dès lors qu'il en a connaissance, de retirer à l'élève tout objet qui peut représenter un danger pour lui-même ou pour ses camarades.

Les livres seront bien tenus. Une dégradation anormale pourra faire l'objet d'un remboursement par la famille. Les échanges sont interdits.

Le port de lunettes dans la cour de récréation est soumis à demande des parents.

Les animaux (même tenus en laisse) étrangers aux activités scolaires sont interdits.

Article 10 :

Dans l'école, pendant la journée scolaire, les élèves sont constamment sous surveillance du personnel.

Pendant les récréations, la surveillance des enfants est assurée dans la cour.

Les enseignants sont responsables des élèves dont ils ont la charge durant tout le temps scolaire. Un enfant ne restera jamais seul, ou seul avec un adulte, dans les locaux d'enseignement. Dans le cas où un enseignant doit travailler avec un enfant seul, il le fait avec l'autorisation des parents. RASED.

Un enfant ne peut en aucun cas, et sous aucun prétexte être exclu du local dans lequel se trouvent l'enseignant et la classe (sauf conditions de l'article 17).

Article 11 :

Un enfant malade reste à la maison.

Les médicaments ne seront plus donnés par les enseignants. Seuls les parents ont autorité pour les leur administrer. Lors des sorties scolaires, une ordonnance médicale et une autorisation écrite des responsables légaux permettra les exceptions.

Article 12 :

En cas d'accident, l'enfant est réconforté, soigné.

Sauf cas extrême, tout saignement impose le port de gants pour dispenser des soins.

Si nécessaire, après avoir pris les mesures d'urgence, l'enfant est conduit au centre hospitalier en ambulance. Il est accompagné par un enseignant.

Le Directeur est prévenu.

.

Article 13 :

En fin d'année, les parents signent le livret scolaire de l'enfant, portant les propositions d'orientation du Conseil de cycle. Ils sont informés de leurs possibilités de recours en cas de désaccord.

Article 14 :

Pour les sorties, l'école demande des accompagnateurs. Dans le cas où leur nombre n'est pas suffisant, les sorties sont annulées.

Pour les sorties en montagne, l'organisateur devra informer le service de secours en montagne

Conformément à l'article 47 du RSE. Une trace écrite restera à l'école.

Les parents seront informés : destination, moyen de transport, jours de sorties, heures de départ et de retour. En cas d'annulation d'une sortie ou de retour anticipé, les élèves ne mangeant pas à la cantine rentreront chez eux à midi. Il appartient aux parents de s'en informer et de prévoir leur accueil. Dans ce cas, les élèves ne se trouveront plus sous la responsabilité des enseignants.

Article 15 :

Lors des sorties, les activités se dérouleront dans le respect des règlements en vigueur.

L'enseignant qui constatera que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, devra, sur le champ, faire cesser l'activité.

Article 16 :

L'usage du tabac reste, conformément à la loi, rigoureusement interdit dans les locaux scolaires.

Article 17 :

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes.

Il est permis d'isoler momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.